



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE DU STADE HESS

122 RUE DU LADHOF
68000 Colmar

Références : 0006702118_2024_10_24_garage HESS_VilleVéeMED
Code AIOT : 0006702118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement GARAGE DU STADE HESS implanté 122 RUE DU LADHOF 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU STADE HESS
- 122 RUE DU LADHOF 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702118
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HESS automobile, rue du Ladhof à Colmar, est composée d'une concession automobile,

d'un atelier de réparation de véhicules et d'une station service.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 09/04/2024 portant mise en demeure de la société Garage du stade-HESS relative à son site du 122 rue du Ladhof à Colmar

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Déclaration d'accident	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Bac de rétention	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'exploitant s'est mis en conformité sur l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 9 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déclaration d'activité
Prescription contrôlée : La société Garage du Stade-station service [...], est mise en demeure de régulariser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur relevant de la rubrique 2930-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé 122 rue du Ladhof à Colmar (68000). Pour cela l'exploitant : • dépose un dossier complet et régulier répondant aux prescriptions des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ; - ou • met les installations à l'arrêt définitif et dépose à la préfecture du Haut-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis à l'article R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : La déclaration pour la rubrique 2930-1.b) a été déposée en télédéclaration sur la plateforme « service public » le 24 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement : <i>« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées ».</i>
Constats : La déclaration d'accident (fiche BARPI) répondant aux exigences susmentionnées est parvenue dans nos services le 7 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Bac de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 : <i>« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [....] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.(....) ; [...] ».</i>

Constats : Lors de la visite d'inspection du 25 octobre, il a été constaté l'absence de rétentions sous plusieurs récipients de petite taille dans la partie atelier. La copie du bon de livraison et des photos des bacs de rétention ont été envoyés à l'Inspection par courriel du 25 octobre 2024 après la visite de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

2-5) Constats hors points de contrôle

L'exploitant a procédé à une déclaration de ses installations pour la rubrique 2930-1.b) le 24 mai 2024. Ces installations sont soumises à contrôle périodique.

Il est rappelé que le contrôle périodique est à faire dans un délai de 6 mois après la déclaration (article R512-58).

Une copie de ce rapport sera à communiquer au service des installations classées dès réception et au plus tard, dans un délai de deux mois.